

pct/wg/18/2

Original : anglais

date : 13 décembre 2024

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑huitième session**

**Genève, 18 – 20 février 2025**

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT : Rapport de la trente et unième session

*Document établi par le Bureau international*

1. L’annexe du présent document contient le résumé présenté par la présidente de la trente et unième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/MIA) tenue à Beijing les 16 et 17 octobre 2024. L’annexe II contient le résumé présenté par le président de la quatorzième réunion informelle du Sous‑groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité, tenue sous forme virtuelle, les 25 et 26 septembre 2024, et en présentiel à Beijing le 15 octobre 2024.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du résumé présenté par la présidente de la trente et unième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/31/11), reproduit dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Trente et unième session, Beijing, 16 et 17 octobre 2024

Résumé présenté par la présidente

*(la Réunion a pris note du résumé; tiré du document PCT/MIA/31/11)*

# Introduction

1. La trente et unième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommée “Réunion”) s’est tenue à Beijing (Chine) les 16 et 17 octobre 2024.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international ci‑après étaient représentées à cette session : Administration nationale de la propriété intellectuelle de Chine (CNIPA), Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, IP Australia, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office de la propriété intellectuelle des Philippines, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets, Office fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement et Office indien des brevets.
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

# Point 1 de l’ordre du jour : Ouverture de la session

1. Mme Lisa Jorgenson, vice‑directrice générale de l’OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l’OMPI. M. Lu Pengqi, commissaire adjoint de la CNIPA, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de la CNIPA.

# Point 2 de l’ordre du jour : Élection d’un président

1. La session a été présidée par Mme Wang Tao, directrice générale adjointe du Département de l’administration de l’examen des brevets de la CNIPA.

# Point 3 de l’ordre du jour : Adoption de l’ordre du jour

1. La Réunion a adopté l’ordre du jour figurant dans le document PCT/MIA/31/1 Prov.2.

# Point 4 de l’ordre du jour : Statistiques du PCT

1. La Réunion a pris note de l’exposé présenté par le Bureau international sur les statistiques les plus récentes concernant le PCT[[1]](#footnote-2).

# Point 5 de l’ordre du jour : Questions découlant du Sous‑groupe chargé de la qualité

1. La Réunion a pris note, tout en l’approuvant, du résumé présenté par le président du Sous‑groupe chargé de la qualité reproduit à l’annexe II du présent document, a souscrit aux recommandations contenues dans ce résumé et a approuvé le renouvellement du mandat du sous‑groupe.

# Point 6 de l’ordre du jour : Citation de divulgations non écrites

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/31/2.
2. Toutes les administrations qui ont pris la parole ont estimé que le rapport de recherche internationale et les formulaires d’opinion écrite ne nécessitaient pas de modification pour mettre en œuvre les modifications du règlement d’exécution du PCT concernant la citation des divulgations non écrites.
3. Toutefois, il était souhaitable d’améliorer et d’harmoniser la pratique concernant la citation des divulgations non écrites de différents types, ainsi que des documents s’y référant (documents de la catégorie “O”), en modifiant les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international.
4. Une administration a convenu que l’utilisation du terme “document” dans la règle 43.5.a) du PCT, ainsi que dans le formulaire PCT/ISA/210 et la définition de la catégorie “O” dans la norme ST.14 de l’OMPI et dans l’instruction 507.a) des instructions administratives, était suffisamment large pour couvrir les divulgations écrites et non écrites de différentes natures. Toutefois, les références faites dans les règles 33.1.b), 64.2 et 70.9 à une “divulgation écrite” renvoyant à une divulgation orale ou autre divulgation non écrite ne donneraient pas clairement une base pour l’utilisation de types de documents non écrits qui pourraient fournir la preuve d’une divulgation de l’état de la technique.
5. Les administrations ont fait remarquer qu’il devrait être clair qu’il n’est pas nécessaire de citer un document de la catégorie “O” simplement parce qu’une divulgation non écrite doit être citée. Les divulgations non écrites peuvent être citées en tant que telles lorsqu’elles sont enregistrées dans un format approprié. Le document de la catégorie “O” doit être inclus uniquement s’il fournit des informations supplémentaires utiles concernant la divulgation de l’état de la technique.
6. Des inquiétudes subsistaient quant au droit d’auteur et à d’autres questions liées à la conservation d’un enregistrement des divulgations non écrites (généralement des vidéos). Il a été rappelé que les administrations internationales peuvent déjà sauvegarder des copies de documents PDF dans ePCT au profit des déposants et des offices désignés lorsque cela est compatible avec leurs conditions d’utilisation des documents relatifs à l’état de la technique. Toutefois, il ne semblait pas utile pour l’instant d’étendre le champ d’application de ce système ou de prévoir d’autres mesures pour un dépôt centralisé de ces documents. Dans l’intervalle, les administrations doivent maintenir et développer leurs procédures existantes et fournir des copies au titre de la règle 44.3 selon que de besoin. Les administrations ont néanmoins fait remarquer que certains offices disposaient déjà de procédures pour l’enregistrement du contenu non écrit et ont indiqué qu’elles souhaitaient partager des pratiques recommandées.
7. La Réunion est convenue de ce qui suit :
	1. aucune modification du rapport de recherche internationale et des formulaires d’opinion écrite ne serait nécessaire pour mettre en œuvre les modifications du règlement d’exécution du PCT concernant la citation des divulgations non écrites;
	2. les Directives du PCT concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international devraient être modifiées et les propositions détaillées devraient être examinées dans le cadre du forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité, comme indiqué au paragraphe 11 du document PCT/MIA/31/2;
	3. l’examen des questions liées au stockage des divulgations non écrites devrait se poursuivre; et
	4. le Bureau international devrait travailler avec les administrations internationales intéressées sur d’éventuelles modifications du règlement d’exécution du PCT concernant l’utilisation des documents de la catégorie “O”.

# Point 7 de l’ordre du jour : Équipe d’experts chargée du traitement de textes du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/31/4.
2. Toutes les administrations qui ont pris la parole ont approuvé dans les grandes lignes la vision exposée dans le document, mais ont souligné l’importance de veiller à ce que les mesures soient prises à un rythme approprié et avec un soutien adéquat afin de ne pas introduire des charges coûteuses pour les offices nationaux dont les capacités de développement informatique sont limitées ou qui n’autorisent pas encore le traitement en texte intégral ou ne travaillent pas sur cette question au niveau national. Une administration a estimé que les outils intégrés dans ePCT étaient très utiles et a proposé d’aider d’autres administrations à les utiliser efficacement. L’utilisation obligatoire des processus en texte intégral n’était pas envisageable dans un avenir proche. Il était important de consolider les liens entre le Bureau international et les offices nationaux. Une circulaire visant à recenser les capacités et les besoins existants pourrait être utile.
3. Le traitement en texte intégral devrait permettre une recherche et un examen beaucoup plus efficaces, en éliminant le risque d’erreurs introduites par les processus de reconnaissance optique des caractères. Toutefois, les processus de conversion s’accompagnaient de diverses difficultés et il était essentiel de veiller à ce que la conversion en XML n’entraîne pas une perte substantielle du contenu ou de la signification des documents. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l’aspect pratique de la conversion des documents PDF en format XML. La possibilité de déposer et de traiter des dessins en couleur était un objectif particulièrement important. Une administration a souligné l’importance de la reconnaissance directe de DOCX en tant que format de fichier officiel à utiliser dans le cadre du système PCT. Le Bureau international était d’accord sur le principe, mais rappelait qu’il était parfois difficile de déterminer ce que représentait un fichier DOCX, faisant remarquer que, dans certains cas, deux utilisateurs pouvaient ouvrir le même fichier DOCX en même temps, mais voir des choses très différentes.
4. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/31/4.

# Point 8 de l’ordre du jour : Fusion du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/31/7.
2. Les administrations internationales ont estimé de manière générale que la fusion du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale n’était pas une priorité, compte tenu des coûts de mise en œuvre importants qu’elle impliquerait. Certaines administrations se sont notamment inquiétées du fait que la fusion des deux formulaires présente actuellement peu d’avantages concrets. Une administration a estimé que les coûts l’emporteraient nettement sur les avantages. D’autres administrations ont souligné qu’un tel changement serait très perturbant pour les utilisateurs du système PCT. Certaines administrations se sont toutefois prononcées en faveur d’un examen plus approfondi de la question. Certaines administrations ont fait part de leur intérêt au sujet des améliorations pouvant être apportées concernant la recherche internationale et l’opinion écrite.
3. Les administrations étaient disposées à examiner plus avant la proposition connexe tendant à ne plus inclure le rapport de recherche internationale dans la publication internationale elle‑même, mais il a été noté que des modifications juridiques seraient nécessaires pour cette proposition et qu’il conviendrait d’examiner attentivement l’impact d’un tel changement sur les utilisateurs de l’information en matière de brevets et sur les procédures nationales de publication des brevets semblables à celles du PCT.
4. Le Bureau international a fait observer qu’il n’était pas opposé à la fusion du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale, à condition que cette fusion soit soigneusement étudiée et que les administrations soient prêtes à soutenir pleinement les travaux de mise en œuvre. La décision de donner suite à cette proposition était importante principalement pour pouvoir décider en connaissance de cause s’il était utile de chercher d’autres moyens d’atténuer les difficultés perçues. En ce qui concerne la proposition tendant à ne plus inclure le rapport de recherche internationale dans la publication internationale, le Bureau international a fait observer que cette proposition témoignait de la manière dont les utilisateurs accèdent aujourd’hui à l’information en matière de brevets. Pour la plupart des utilisateurs, le rapport de recherche internationale était facilement accessible et plus pratique à utiliser en tant que document distinct. Toutefois, il serait important de demander l’avis des groupes d’utilisateurs concernés avant d’approuver un tel changement.
5. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/31/7.

# Point 9 de l’ordre du jour : Amélioration du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite

## a) Propositions de modification concernant les cadres nos VII et VIII du formulaire PCT/ISA/237

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/31/9.
2. Les administrations internationales ont remercié la CNIPA pour les efforts déployés afin de clarifier les différences entre les cadres nos VII et VIII de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale. Cela a longtemps été une source de confusion pour les examinateurs et les déposants. Même si une administration a estimé que la solution la plus efficace serait d’ajouter de nouvelles cases à cocher, la plupart des administrations se sont montrées préoccupées par les coûts liés à cette mise à jour de l’opinion écrite. L’ajout de nouvelles cases à cocher impliquerait des modifications importantes des systèmes informatiques, y compris une révision de la DTD associée. En outre, certaines cases pourraient prêter à confusion du fait qu’elles renvoient à des pratiques différentes chez certaines administrations, notamment en ce qui concerne la question des revendications dépendantes multiples.
3. La plupart des administrations préféraient traiter la question par des moyens ne nécessitant pas de modifier le formulaire. Parmi les options possibles figureraient des listes de contrôle pour les examinateurs, des modifications des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT et les clauses normalisées proposées dans l’option II du document. Une administration a fait remarquer que des clauses avaient déjà été élaborées pour le cadre n° VIII, mais qu’elle était ouverte à l’élaboration de clauses pour le cadre n° VII et à la modification ou à l’extension de l’éventail des clauses pour le cadre n° VIII. Il serait également souhaitable, dans la mesure du possible, d’inclure des conseils aux examinateurs dans les outils utilisés pour l’établissement de l’opinion écrite.
4. La Réunion a invité les administrations internationales à poursuivre, sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité, les discussions au sujet des options permettant de clarifier l’utilisation des cadres nos VII et VIII de l’opinion écrite.

## b) Propositions de modification concernant le cadre n° IV des formulaires PCT/ISA/237 et PCT/IPEA/409 et Directives concernant l’absence d’unité de l’invention

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/31/10.
2. La plupart des administrations ont jugé souhaitable de clarifier les informations fournies dans le cadre n° IV des formulaires PCT/ISA/237 et PCT/IPEA/409 concernant l’absence d’unité d’invention, bien que certaines s’inquiètent des coûts liés à la mise à jour des systèmes informatiques et préféreraient modifier le Guide du déposant du PCT et les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT sur la base du nouveau point vii) du paragraphe 17.39 proposé à l’annexe III du document. Dans certains cas, il pourrait être possible d’apporter des clarifications en apportant des changements moins importants, par exemple lorsqu’une réserve a été émise et que l’on a finalement constaté qu’il n’y avait pas d’absence d’unité, ce qui permet de déduire que la réserve était justifiée.
3. Certaines administrations ont fait remarquer qu’il pourrait être souhaitable d’apporter des clarifications similaires à d’autres cadres et qu’il serait nécessaire de modifier en conséquence les renvois aux cadres renommés. Les cadres nos III et IV peuvent inclure des questions complexes dans le cas de l’examen préliminaire international lorsque la recherche internationale a été limitée en raison de l’absence d’unité de l’invention.
4. Le Bureau international a établi une distinction entre cette proposition et la précédente dans la mesure où l’objectif est de clarifier le contenu au profit du lecteur du document, plutôt que de l’examinateur qui le prépare. Il a également fait observer que les coûts de développement informatique varieraient considérablement en fonction de la nature des systèmes de l’office concerné. Pour le Bureau international, les propositions portant sur de simples modifications de texte qui ne changent pas fondamentalement la signification des cases à cocher peuvent être mises en œuvre rapidement et facilement. Toutefois, même si les changements étaient aussi limités, il était hautement souhaitable de mener à bien les révisions des autres parties des formulaires afin de mettre en œuvre les changements en même temps. Dans le cas contraire, le contrôle des versions pourrait devenir complexe et entraîner des coûts et des risques liés à la traduction des rapports, en particulier dans le cas des rapports dont le contenu original n’a pas été fourni dans un format XML comprenant les informations de la version pertinente.
5. La Réunion a invité les administrations internationales à poursuivre, sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité, les discussions au sujet des options permettant de clarifier le contenu du cadre n° IV des formulaires PCT/ISA/237 et PCT/IPEA/409, compte tenu des propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et à l’examen préliminaire international selon le PCT figurant dans le document ainsi que de toute question similaire identifiée dans d’autres parties des formulaires pertinents.

# Point 10 de l’ordre du jour : Prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/31/8.
2. Les administrations ont soutenu le calendrier proposé pour la prolongation de la nomination. Certaines administrations ont ajouté qu’une décision sur les prolongations prise par l’Assemblée de l’Union du PCT en juillet 2026 permettrait de disposer de près de 18 mois pour mener à bien les procédures nationales de ratification des nouveaux accords entre les administrations et le Bureau international avant l’expiration des accords actuels à la fin du mois de décembre 2027. Ce calendrier contraste avec les dispositions prises en 2017, lorsque les précédentes prolongations n’accordaient que trois mois pour ratifier et signer de nouveaux accords.
3. Les administrations ont appuyé le projet de format de la demande de prolongation de la nomination à soumettre au Comité pour la coopération technique du PCT proposé dans le document, et sont convenues de poursuivre les discussions sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité afin de finaliser le format des demandes qui serait proposé au Groupe de travail du PCT à sa prochaine session qui se tiendra du 17 au 20 février 2025.
4. La Réunion est convenue de soumettre le calendrier de prolongation de la nomination proposé dans le document au Groupe de travail PCT pour examen lors de sa prochaine session qui se tiendra du 17 au 20 février 2025. La Réunion a également décidé de soumettre une proposition de format pour les demandes que les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international devraient présenter au Comité pour la coopération technique du PCT en vue d’obtenir un avis sur la prolongation de leur nomination, sur la base des propositions contenues dans le document et des discussions ultérieures sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité.

# Point 11 de l’ordre du jour : Accord type entre un office ou une organisation et le Bureau international relatif à ses fonctions en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/31/3.
2. Les administrations ont soutenu le format simplifié du projet d’accord type proposé dans le document et les projets de modification du règlement d’exécution du PCT nécessaires pour soutenir ce format. Certaines administrations ont souligné que cela faciliterait les mises à jour sur les questions opérationnelles et éviterait la répétition des informations dans les annexes actuelles des accords avec le Guide du déposant du PCT. Une administration a souligné qu’il était important que le contenu des présentes annexes soit publié dans la Gazette du PCT à des fins juridiques et que les informations correctes soient disponibles dans le Guide du déposant du PCT. En ce qui concerne l’article 10 du projet d’accord, deux administrations ont proposé d’avancer d’un an la date limite d’ouverture des négociations, qui serait fixée à juillet 2035. Une autre administration, tout en soutenant le nouveau format cohérent pour toutes les administrations, a indiqué qu’elle aurait besoin d’une certaine souplesse dans la formulation de certains termes. Le Bureau international a fait remarquer que toutes les administrations étaient censées assumer les mêmes rôles et avaient les mêmes obligations fondamentales, et que les variations devaient donc être aussi limitées que possible et objectivement justifiées.
3. La Réunion est convenue que le Bureau international devrait soumettre le projet d’accord type figurant à l’annexe I du document au Groupe de travail du PCT pour examen à sa prochaine session qui se tiendra du 17 au 20 février 2025, compte tenu des observations formulées au cours de la session et de toute autre question de rédaction portée à l’attention du Bureau international.

# Point 12 de l’ordre du jour : Rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/31/6.
2. Une administration a rappelé que le Comité des normes de l’OMPI (CWS), lors de sa douzième session qui s’est tenue du 16 au 19 septembre 2024, avait approuvé la création de l’Équipe d’experts chargée du fichier d’autorité dont la tâche était de veiller à ce que les offices de propriété intellectuelle transmettent leur fichier d’autorité en matière de brevets conforme à la norme ST.37 de l’OMPI en fournissant tout appui technique ou toute formation nécessaire, et de procéder aux révisions et mises à jour nécessaires de la norme ST.37 de l’OMPI (voir les paragraphes 76 à 78 du Résumé présenté par le président de la douzième session du CWS (document CWS/12/28)). Le Bureau international a encouragé les administrations à tenir compte des modifications futures de la norme ST.37 qui seraient susceptibles d’être apportées lorsqu’elles se préparent à satisfaire aux exigences à compter du 1er janvier 2026 en ce qui concerne la documentation minimale du PCT, ainsi qu’à prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que leurs documents de brevet soient mis à la disposition d’autres administrations dans des formats efficaces avant cette date.
3. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/31/6.

# Point 13 de l’ordre du jour : Rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’Équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages de séquences

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/31/5.
2. L’Office européen des brevets a annoncé que la version 3.0.0 de WIPO Sequence Validator avait été publiée le 3 octobre 2024 et qu’une nouvelle version de WIPO Sequence serait bientôt disponible.
3. Le Bureau international a fait remarquer que des améliorations liées au traitement des listages de séquences pourraient être proposées lors de la prochaine session du Groupe de travail du PCT, bien que cela doive être évalué et confirmé ultérieurement. Il a été indiqué que l’Équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages de séquences était l’organe approprié pour certains domaines de travail. Le Bureau international a souligné que WIPO Sequence rencontrait un grand succès et qu’il s’agissait du seul outil utilisé de manière fiable par les déposants dans les États contractants du PCT et très probablement dans d’autres États également. Le Bureau international espérait que la nouvelle version de WIPO Sequence Validator offrirait des performances nettement améliorées et serait intégrée dans le système ePCT.
4. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/31/5.

# Point 14 de l’ordre du jour : Travaux futurs

1. Les administrations ont indiqué qu’elles considéraient que la session en présentiel de la Réunion avait été utile et que le fait que le Sous‑groupe chargé de la qualité se réunisse à la fois à distance et en présentiel, avec une période entre les deux pour approfondir les travaux, avait été bénéfique en ce qui concerne certains points. Cette manière de procéder pourrait être envisagée à l’avenir, mais ne devrait pas nécessairement être appliquée à tous les points de l’ordre du jour. Une administration s’est félicitée du fait que toutes les administrations ayant participé à distance ou en présentiel aient pu travailler sur un pied d’égalité, ce qui n’est généralement pas le cas pour les réunions hybrides.
2. La Réunion a indiqué que la prochaine session se tiendrait probablement à peu près à la même date en 2025.

# Point 15 de l’ordre du jour : Résumé présenté par la présidente

1. Le CWS a pris note du résumé.

# Point 16 de l’ordre du jour : Clôture de la session

1. La présidente a prononcé la clôture de la session le 17 octobre 2024.

[L’annexe I du document PCT/MIA/31/11, contenant la liste des participants, n’est pas reproduite ici]

[L’annexe II (du document PCT/MIA/31/11) suit]

ANNEXE II (du document PCT/MIA/31/11)

QUATORZIÈME RÉUNION INFORMELLE DU SOUS‑GROUPE DE LA RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES CHARGÉ DE LA QUALITÉ

GENÈVE, 25 – 26 SEPTEMBRE 2024 (VIRTUEL)

ET BEIJING, 15 OCTOBRE 2024

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

1. M. Michael Richardson, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l’OMPI, M. Daren Tang.
2. L’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) s’est félicitée de l’occasion qui lui a été donnée d’accueillir les réunions en présentiel de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et du Sous‑groupe chargé de la qualité.

# 1. Systèmes de gestion de la qualité

## a) Rapports sur les systèmes de gestion de la qualité au titre du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Les administrations ont remercié le Bureau international d’avoir examiné les rapports sur le système de gestion de la qualité et ont souligné que ces rapports étaient utiles pour tirer parti de l’expérience d’autres administrations et examiner leurs propres actions en matière de gestion de la qualité.
2. Le sous‑groupe est convenu que les rapports sur la qualité devraient être publiés et a recommandé de continuer à faire rapport sur les systèmes de gestion de la qualité en utilisant le mécanisme de rapport actuel.

## b) Exposés sur des aspects des systèmes de gestion de la qualité présentés par des administrations internationales

1. L’Office européen des brevets (OEB) a présenté le tableau de bord de la qualité de l’OEB qui a été rendu public, ainsi que les services en ligne MyEPO qui facilitent la collaboration entre les déposants, leurs mandataires et les examinateurs[[2]](#footnote-3). Ces deux initiatives s’inscrivent dans le cadre du Plan d’action pour la qualité 2024 de l’OEB, dont l’objectif est d’atteindre l’excellence en matière de qualité. MyEPO a fourni une série de services en ligne, notamment le dépôt en ligne 2.0, le portail MyEPO et le paiement centralisé des taxes, couvrant les brevets européens, le brevet unitaire et le PCT. Étant donné que l’espace commun du portail MyEPO pour l’interaction en temps réel entre les examinateurs et les mandataires était un nouveau service qui permettait un échange informel comme une conversation téléphonique, les commentaires des examinateurs n’étaient pas encore disponibles.
2. Le Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) a présenté son système de gestion de la qualité et le champ d’application de la norme ISO 9001. La politique de qualité, les objectifs et les mécanismes de contrôle de la qualité ont été présentés dans le but de développer et d’améliorer en permanence les procédures et la qualité en matière de recherche et d’examen. C’était le début d’un processus lié à la certification qui a nécessité des modifications et des réflexions, et l’on s’attendait à davantage de travaux et de changements après l’obtention de la certification.

## c) Retour d’information sur l’examen collégial et les discussions en petits groupes des systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales

1. Les administrations qui avaient participé aux séances d’examen collégial bilatéral avaient jugé ces séances utiles et recommandaient aux autres administrations d’y participer dans l’avenir. Ces séances permettaient aux administrations d’en apprendre davantage sur la gestion de la qualité et les questions opérationnelles dans d’autres administrations et d’échanger des points de vue dans un cadre informel. Une participation accrue permettrait également aux administrations de discuter de la gestion de la qualité avec des administrations avec lesquelles elles n’ont pas eu l’occasion de travailler auparavant. Les administrations ont préféré le format d’une seule séance bidirectionnelle consacrée aux systèmes de gestion de la qualité des deux administrations à celui de deux séances, l’une en tant qu’administration chargée de l’examen et l’autre en tant qu’administration dont le système de gestion de la qualité fait l’objet d’un examen, comme cela avait été le cas lors des précédentes réunions du Sous‑groupe chargé de la qualité. Pour planifier leurs séances, les administrations ont présenté les questions et les sujets de discussion convenus à l’administration qui leur est associée, ce qui a permis de préparer les réponses et les discussions durant la séance. En ce qui concerne le calendrier, les administrations ont estimé qu’il pourrait être souhaitable d’organiser l’examen collégial plus tôt avant les réunions du Sous‑groupe chargé de la qualité. Cela conférerait une plus grande flexibilité dans l’organisation des discussions et davantage d’opportunités de vérifier si les questions à l’examen doivent être soulevées au sein du sous‑groupe. Un rappel de l’invitation à participer pourrait déjà figurer dans la circulaire invitant à présenter les rapports annuels sur les systèmes de gestion de la qualité.
2. Les administrations participant aux séances d’examen collégial ont accueilli favorablement les séances de discussion en petits groupes et ont remercié les administrations qui ont mené les séances de les avoir préparées et d’avoir permis des discussions fructueuses. Le format d’un office principal pour chaque séance en petit groupe a été jugé important pour fournir un point de départ à l’étude du sujet. Les séances ont porté sur l’utilisation des statistiques concernant la qualité des brevets, la formation des examinateurs et les incidences de l’intelligence artificielle sur les activités des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international[[3]](#footnote-4). L’Office des brevets d’Israël, qui avait dirigé la séance consacrée à l’IA, a proposé que les pratiques soient réparties entre les administrations afin de faire avancer les discussions sur le sujet. D’autres administrations ayant participé à cette séance ont jugé utiles le partage d’informations sur les systèmes de recherche par IA et les discussions sur les cas d’utilisation potentiels dans l’avenir, ainsi que la mise en évidence des défis techniques et des considérations d’ordre éthique. Les administrations sont prêtes à envisager la tenue de séances en petits groupes à d’autres moments de l’année afin de permettre l’examen d’un plus grand nombre de sujets et de maintenir les discussions animées à d’autres moments que celui de la réunion du Sous‑groupe chargé de la qualité, y compris la possibilité de séances en présentiel lorsque les experts concernés assistent à d’autres réunions de l’OMPI, ce qui pourrait faciliter l’échange d’informations. La participation pourrait être dissociée des séances d’examen collégial et d’autres moyens pourraient être envisagés pour maintenir les discussions plus animées qui ont eu lieu au sein des petits groupes.
3. Le Bureau international a proposé un nouveau format pour les séances d’examen collégial et les discussions en petits groupes, tenant compte des commentaires des administrations internationales. Les administrations internationales seraient invitées à participer aux séances d’examen collégial et de discussion en petits groupes en même temps que la circulaire demandant aux administrations internationales de présenter des rapports sur leurs systèmes de gestion de la qualité, mais elles pourraient demander d’autres discussions en petits groupes au cours de l’année. Pour l’examen collégial, les administrations seraient réunies pour permettre un échange informel lors des réunions du Groupe de travail du PCT, les séances ayant lieu vers le mois de mars de chaque année pour permettre un suivi pendant le reste de l’année, soit de manière bilatérale, soit en proposant des sujets pour des discussions en petits groupes ou au sein du Sous‑groupe chargé de la qualité. Pour les séances de discussion en petits groupes, les administrations proposeraient des sujets et indiqueraient leur préférence pour des discussions virtuelles ou en présentiel, qui pourraient, par exemple, avoir lieu en même temps que les réunions du Groupe de travail du PCT.
4. Les administrations ont largement adhéré au format et au calendrier proposés pour l’avenir, mais ont relevé les difficultés pratiques liées à la réunion en présentiel des experts en qualité, en notant que peu d’entre eux participeraient au Groupe de travail du PCT. Sinon, les discussions en petits groupes pourraient se dérouler sous la forme de séances en petit comité lors d’une réunion en présentiel du Sous‑groupe chargé de la qualité.
5. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international invite les administrations internationales à participer aux séances d’examen collégial lorsqu’il leur demande de fournir les rapports annuels sur leurs systèmes de gestion de la qualité. Le Bureau international réunirait les administrations à temps pour des discussions bilatérales informelles au sein du Groupe de travail du PCT. Des séances d’examen collégial auraient lieu entre les administrations peu après la réunion du Groupe de travail du PCT afin de leur permettre de formuler des commentaires sur les séances et de proposer des questions qui pourraient faire l’objet d’un suivi dans le cadre de séances en petits groupes ou de la réunion du Sous‑groupe chargé de la qualité.
6. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international invite les administrations internationales à participer à des discussions en petits groupes et à proposer des sujets, et que les administrations internationales mènent une discussion lorsqu’il leur demande de fournir les rapports annuels sur leurs systèmes de gestion de la qualité. Les administrations pourraient cependant proposer des séances de discussion en petits groupes à n’importe quel moment de l’année. La participation à ces séances serait ouverte à toutes les administrations internationales, mais chaque séance n’impliquerait que quelques administrations et plusieurs séances pourraient avoir lieu sur le même sujet. Lorsqu’elles proposeront des sujets de discussion, les administrations indiqueraient leur préférence pour des discussions en présentiel ou des séances virtuelles, ainsi que la période qu’elles préfèrent, étant entendu que les discussions en présentiel auxquelles participent les experts compétents peuvent être limitées à une réunion en présentiel du Sous‑groupe chargé de la qualité ou se tenir en marge des réunions du Groupe de travail du PCT.

# 2. Meilleure compréhension des travaux des autres offices

## a) Clauses normalisées

1. L’Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) a présenté une mise à jour des clauses proposées concernant l’unité de l’invention sur la base de la méthode du “raisonnement minimum” exposée au paragraphe 10.04A des Directives concernant la recherche internationale et à l’examen préliminaire international (ci‑après dénommées “directives”). Il avait publié une série de propositions de clauses sur le wiki du Sous‑groupe chargé de la qualité, à la suite des commentaires formulés sur une première série de clauses. Les examinateurs devraient ajouter des explications détaillées pour étayer les déclarations contenues dans les clauses. Comme il existe de nombreuses manières d’invoquer l’absence d’unité de l’invention en fonction de l’objet et des différentes pratiques des administrations internationales, les clauses proposées ne pouvaient pas couvrir toutes les situations possibles. Les administrations étaient libres d’ajouter des clauses détaillées particulières pour d’autres situations qu’elles rencontraient fréquemment ou pour lesquelles elles avaient des préférences linguistiques. Bien que l’OPIC ait élaboré les clauses sur la base de la terminologie fournie dans les exemples du chapitre 10 des directives, la terminologie utilisée dans ces exemples n’était pas homogène, de sorte que les clauses proposées ne correspondaient pas nécessairement à chacun des exemples. Il a proposé de revoir le texte des exemples après l’adoption des clauses, afin de les reformuler si nécessaire.
2. Les administrations ont approuvé le principe de l’introduction de clauses normalisées concernant l’unité de l’invention et ont estimé que la rédaction des clauses proposées était presque achevée. Elles ont toutefois précisé que les examinateurs disposaient d’un pouvoir discrétionnaire quant à l’utilisation des clauses dans chaque cas et qu’ils pouvaient utiliser des formulations différentes en fonction de la situation, et une administration a déclaré qu’elle établissait ses propres clauses normalisées.
3. Certaines administrations pouvaient envisager d’éventuelles révisions des exemples du chapitre 10 des directives après la finalisation des clauses, mais une administration n’en voyait pas la nécessité, considérant que les variations reflétaient utilement la diversité des approches en matière d’unité de l’invention dans les demandes internationales, dans le cadre de la méthode adoptée.
4. Le sous‑groupe a approuvé sur le principe une série de clauses normalisées, sous réserve d’éventuels ultimes commentaires sur la formulation, à soumettre au forum électronique d’ici à la fin du mois d’octobre 2024. Il a estimé qu’il n’était pas nécessaire de réviser les exemples du chapitre 10 des directives, tout en notant que certaines différences mineures dans la terminologie étaient utiles pour démontrer la flexibilité existante dans le cadre du raisonnement minimum. Cependant, toute administration internationale pouvait proposer de modifier les exemples posant un problème particulier.

## b) Pratiques alternatives dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international

1. Les administrations internationales ont remercié le Bureau international d’avoir recueilli et partagé des informations sur le wiki concernant le recours à des pratiques alternatives par différentes administrations, ce qui était jugé utile. Une administration a indiqué que les résultats pourraient influencer ses pratiques et qu’elle étudierait la possibilité d’adopter les pratiques d’autres administrations. En ce qui concerne le mode de publication des pratiques alternatives, les administrations ont largement appuyé l’option consistant à dresser un tableau des pratiques sur le site Web de l’OMPI, avec des liens hypertextes vers les parties pertinentes des directives pratiques des administrations internationales, le tableau étant lié aux directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Cette option offrait une certaine flexibilité pour effectuer des mises à jour, elle était facile à gérer à long terme et constituait un choix pratique car toutes les données pertinentes seraient disponibles au même endroit. Une administration a indiqué que la page Web de cette publication devrait contenir trois tableaux distincts correspondant à l’annexe de la circulaire C. PCT 1669, car les questions étaient différentes. Une autre administration a proposé de passer en revue les informations contenues dans les tableaux avant leur publication, car certaines informations étaient plus pertinentes pour les déposants que d’autres. Par exemple, les informations sur l’objet de la recherche internationale étaient importantes pour les déposants lorsqu’ils choisissaient une administration chargée de la recherche internationale, tandis que les pratiques consistant à inviter le déposant à présenter des références à l’état de la technique étaient moins pertinentes pour le choix d’une administration chargée de l’examen préliminaire international. Le Bureau international a fait observer qu’il était souhaitable de conserver toutes les informations pertinentes au même endroit. Les améliorations apportées aux systèmes qui sont à la base du *Guide du déposant du PCT*, des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international et d’autres textes similaires peuvent déboucher sur de nouvelles options dans l’avenir, mais pour l’instant il serait préférable, si possible, de conserver toutes les informations sur une seule page et d’adapter la présentation pour qu’elle puisse être utilisée efficacement par des publics différents.
2. En ce qui concerne la suppression des pratiques alternatives non utilisées dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, les administrations ont souligné l’importance de vérifier qu’aucune administration ne suivait une pratique avant que celle‑ci ne soit supprimée. À ce jour, 23 administrations sur 24 ont répondu à la circulaire et il a été constaté qu’aucune pratique alternative n’était suivie par l’ensemble des administrations.
3. Les administrations ont exprimé le besoin d’actualiser constamment les pratiques alternatives recensées, afin que les données qui y sont consignées soient toujours à jour. En outre, certaines administrations ont fait remarquer qu’elles auraient besoin de davantage de temps pour examiner le contenu du tableau de synthèse et vérifier les parties du tableau qui devraient être accessibles au public et celles qui ne devraient être accessibles qu’à certains groupes d’utilisateurs.
4. Le sous‑groupe a recommandé de poursuivre les travaux en vue de la publication des pratiques alternatives répertoriées sur une page du site Web de l’OMPI, en tenant compte des observations formulées par les administrations. Il a également recommandé au Bureau international de s’efforcer d’obtenir les informations manquantes sur les pratiques alternatives qui étaient demandées dans la circulaire C. PCT 1669 afin d’obtenir des informations sur les pratiques alternatives suivies par toutes les administrations, tout en notant qu’il était nécessaire d’avoir une vue d’ensemble des différentes pratiques avant d’éliminer toute pratique alternative. Le sous‑groupe a recommandé au Bureau international d’inviter les administrations à fournir régulièrement une mise à jour des pratiques d’examen, par exemple par l’intermédiaire de la circulaire annuelle invitant à soumettre des rapports sur le système de gestion de la qualité, et il encouragerait les administrations à partager à tout moment et de manière anticipée tout changement dans les pratiques alternatives avec le Bureau international. Il a recommandé qu’une version préliminaire du tableau des résultats soit communiquée aux administrations sur le forum électronique avant de décider d’un format spécifique pour la publication du tableau.

## c) Projet pilote relatif aux commentaires sur les rapports de recherche internationale

1. Le représentant de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada a présenté un rapport de l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume‑Uni (UKIPO) sur l’état d’avancement de la dernière phase du projet pilote relatif aux commentaires sur les rapports de recherche internationale, qui est actuellement mené par l’UKIPO et cinq autres offices ayant la qualité d’administration chargée de la recherche internationale. Chaque office, en tant qu’office désigné, a formulé des commentaires sur un nombre donné de rapports de recherche internationale établis par d’autres offices en leur qualité d’administration chargée de la recherche internationale qui ont constitué le point de départ d’un examen dans la phase nationale. La phase actuelle du projet pilote touche à sa fin. Tous les offices ont eu l’impression que le projet pilote avait été utile, mais que des améliorations seraient souhaitables pour les phases ultérieures. Certains commentaires sur le rapport de recherche internationale ont été jugés plus utiles que d’autres et certaines administrations chargées de la recherche internationale ont mentionné des commentaires supplémentaires qui n’ont pas été formulés dans le cadre du projet pilote et qu’il serait souhaitable que l’office désigné fournisse lors des futures phases du projet pilote. Les offices participants ont l’intention d’examiner les résultats de manière plus approfondie dans un avenir proche et d’envisager les prochaines étapes possibles. Les autres administrations internationales souhaitant participer à un futur projet pilote ont été invitées à prendre contact avec l’UKIPO.
2. Les administrations qui ont participé au projet pilote ont confirmé les points de vue exprimés dans le rapport. Les questions ci‑après ont été soulignées.
	1. Le délai entre l’établissement du rapport de recherche internationale et les commentaires reçus constitue un problème majeur au regard de l’utilité, mais il est difficile de voir comment y remédier efficacement compte tenu des délais habituels applicables aux demandes selon le PCT.
	2. Les commentaires ont été particulièrement utiles en ce qui concerne les demandes auxquelles aucune modification n’avait été apportée lors de l’entrée dans la phase nationale pour que le premier examen de la phase nationale corresponde bien à la portée de la recherche internationale.
	3. La mise en œuvre du projet pilote n’a pas été très longue, compte tenu du volume et du niveau de détail.
	4. Le volume de demandes dans le cadre du projet pilote était très faible – les commentaires étaient intéressants pour les cas concernés, mais pas suffisants pour identifier les problèmes systémiques.
	5. En général, les informations étaient insuffisantes en ce qui concerne l’origine des nouveaux éléments de l’état de la technique, les outils et la stratégie de recherche utilisés pour les découvrir et la raison pour laquelle ces éléments ont été jugés plus pertinents que les citations du rapport de recherche internationale.
	6. Il serait souhaitable de comprendre et de prendre en considération les différentes manières dont les offices ou les examinateurs ont abordé la question de l’utilisation des résultats d’autres offices (qu’il s’agisse du rapport de recherche internationale ou d’autres cas d’utilisation des résultats provenant d’un office d’examen antérieur par un office d’examen postérieur) – le contenu des commentaires pourrait être différent selon que l’examinateur a commencé par les travaux antérieurs et les a “complétés” ou qu’il a entamé la recherche et l’examen “en aveugle” et a ensuite comparé les résultats avec les travaux antérieurs.
3. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations participant au projet pilote continuent d’évaluer les résultats de cette phase et fassent part de leurs recommandations et des phases ultérieures prévues au fur et à mesure qu’elles sont adoptées.

# 3. Caractéristiques des rapports de recherche internationale

1. Les administrations internationales ont fait part de leur satisfaction concernant les rapports annuels présentant les caractéristiques du rapport de recherche internationale et l’outil interactif en ligne du Centre de données statistiques sur la propriété intellectuelle qui permet de personnaliser les données. Cela leur a permis d’identifier les tendances, de faire des comparaisons et de rechercher des domaines d’amélioration, bien que les mises à jour n’aient lieu que deux fois par an. Le Bureau international a indiqué son intention, à long terme, de disposer d’une base de données des citations du PCT afin d’observer les changements en temps réel, mais ce projet est limité par les ressources et la nécessité de produire tous les rapports de recherche internationale au format XML.
2. Le sous‑groupe a invité le Bureau international à poursuivre le développement des outils permettant d’afficher les caractéristiques des rapports de recherche internationale.

# 4. Autres idées en matière d’amélioration de la qualité

## Mise en œuvre pratique de la règle 26.3*ter*.e)

1. L’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a expliqué que la règle 26.*3ter*.e) en vigueur depuis le 1er juillet 2024 s’appliquait dans toute une série de situations relatives à des demandes de brevet dans plusieurs langues, ce qui pouvait donner lieu à des interprétations différentes. Il était donc difficile d’établir des directives et de prendre des décisions concordantes sur les dossiers, un point important puisque le fait de ne pas fournir les traductions requises pouvait entraîner le retrait d’une demande internationale. Un exemple a été présenté, illustrant le fait que les types de divulgation pouvaient inclure certains termes techniques dans une autre langue que la langue principale de la description ou de grands blocs de contenu technique dans une autre langue parce que le déposant considérait que c’était important aux fins de la divulgation. Dans les deux cas, le contenu dans la langue autre que la langue principale de la description peut soit apparaître uniquement dans une langue, soit être traduit. Le KIPO a donc demandé aux administrations d’examiner les données d’expérience et de communiquer toute directive pertinente concernant la mise en œuvre pratique de la nouvelle règle. Le KIPO s’est également enquis de la possibilité de transmettre la demande en vertu de la règle 19.4 si une décision n’est pas claire.
2. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles n’avaient pas encore reçu beaucoup de demandes en plusieurs langues depuis l’entrée en vigueur de la règle 26.3*ter*.e). L’Office européen des brevets a indiqué que ces cas seraient traités de manière centralisée par un fonctionnaire qualifié en matière de formalités, qui pourrait demander l’avis d’experts juridiques du PCT.
3. Le Bureau international a déclaré qu’une demande internationale pouvait lui être transmise en vertu de la règle 19.4 dans n’importe quelle situation avec l’autorisation du déposant. Il pourrait également formuler des propositions concernant des cas spécifiques signalés par les administrations, ce qui permettrait d’éviter de lui transmettre le dossier pour qu’il agisse en tant qu’office récepteur dans le cadre de la demande internationale. Le Bureau international a également souligné que plusieurs questions se posaient, notamment sur la capacité de l’administration chargée de la recherche internationale à effectuer une recherche internationale efficace, la cohérence de la publication internationale et l’effet sur les traductions automatiques de la publication internationale pour la fourniture d’informations efficaces aux utilisateurs de l’information en matière de brevets. Il était important d’examiner non seulement ce qu’une lecture littérale des règles suggérerait comme résultat, mais aussi ce qui serait le résultat le plus souhaitable pour les utilisateurs de la demande internationale, ainsi que l’effet sur les formalités et les procédures d’examen quant au fond, afin d’obtenir le meilleur résultat.
4. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international crée un nouveau sujet sur le forum électronique afin d’examiner la question et d’identifier les options possibles pour de nouvelles directives ou d’autres options pour traiter ces questions.

## Citation de documents sur la base de traductions automatiques

1. L’Office des brevets d’Israël a suggéré que, lorsqu’un examinateur cite un document dans un rapport de recherche internationale ou une opinion écrite sur la base de la traduction automatique d’un document original publié dans une langue qu’il ne parle pas, une copie de la traduction automatique utilisée puisse être conservée pour référence ultérieure et transmise au déposant. Cela permettrait de clarifier l’origine de la citation, en particulier dans le cas où le déposant utilise le document original ou une traduction créée par un autre outil de traduction automatique. À l’heure actuelle, la confusion peut résulter soit de traductions différentes, soit de la difficulté de se référer à des passages précis lorsque les traductions sont consultées dans des formats différents, étant donné que de nombreuses publications ne comportent pas de numéros de paragraphe.
2. Le Bureau international a fait observer que les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international étaient déjà libres d’adopter une telle approche, mais qu’il n’existait pas de recommandations particulières à ce sujet et que les systèmes informatiques communs ne prévoyaient pas de dispositions particulières pour distinguer ces documents ou rattacher les traductions au document correspondant dans la langue d’origine.
3. Les administrations sont convenues qu’il était souhaitable de clarifier les pratiques et de les rendre plus uniformes. Plusieurs questions connexes se posaient, notamment sur la connaissance du contenu de la traduction spécifique utilisée par l’examinateur afin de comprendre le fondement de l’opinion, l’identification des parties pertinentes d’une traduction automatique utilisée et des parties correspondantes de la divulgation originale dans les cas où les paragraphes ne sont pas numérotés dans le document et la meilleure façon de citer la traduction dans le rapport de recherche internationale. Enfin, il pourrait être intéressant d’envisager de modifier la norme ST.14 de l’OMPI et les directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.
4. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international crée un nouveau sujet sur le forum électronique afin d’examiner la question et d’identifier les options possibles pour de nouvelles directives ou d’autres options pour traiter ces questions.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Un exemplaire de cet exposé est disponible (en anglais seulement) sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=637628>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Un exemplaire de cet exposé est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=636833>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Un exemplaire de cet exposé présenté lors de la séance consacrée à l’IA est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=636825>. [↑](#footnote-ref-4)